Association ADALEA

Siège social : 50 rue de la corderie Siège administratif : 30 bis, rue du Docteur

> Rochard 22000 SAINT-BRIEUC

STATUTS

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

- ⇒ Déclaration à la préfecture des Côtes-d'Armor le 25 mars 1963 sous le numéro 2173
- ⇒ Modification des statuts : déclaration à la préfecture des Côtes-d'Armor le 3 janvier 1980 et publiée au Journal Officiel du 11 janvier 1980
- → Modification des statuts : déclaration à la préfecture des Côtes-d'Armor le 7 décembre 1983 et publiée au Journal Officiel du 29 décembre 1983
- → Modification des statuts : déclaration à la préfecture des Côtes-d'Armor le 15 décembre 1988 et publiée au Journal Officiel du 18 janvier 1989
- ⇒ Modification des statuts : déclaration à la préfecture des Côtes-d'Armor le 13 janvier 1995
- ⇒ Modification des statuts : déclaration à la préfecture des Côtes-d'Armor le 4 septembre 1996
- ⇒ Modification des statuts : déclaration à la préfecture des Côtes-d'Armor le 30 août 2004
- Modification des statuts : déclaration à la préfecture des Côtes-d'Armor le 26 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 10 novembre 2007

SOMMAIRE

I. DE L'ASSOCIATION

Article 1er: Dénomination et forme

Article 2 : Objet Article 3 : Adresse Article 4 : Durée

Article 5 : Adhésion et qualité des membres

Article 6 : Cotisation Article 7 : Radiation Article 8 : Ressources Article 9 : Dissolution Article 10 : Formalités

II. ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Article 13 : Modalités de vote et de délibération de l'Assemblée Générale

III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

III.I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14: Composition et pouvoirs

Article 15: Radiation

Article 16 : Règlement intérieur

Article 17 : Réunion du Conseil d'Administration

III.II. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Composition et réunion

Article 19 : Président.e Article 20 : Secrétaire Article 21 : Trésorier.ère Article 22 : Rémunération

Article 22 : Remuneration

H.B.

I. DE L'ASSOCIATION

Article 1er: DENOMINATION ET FORME

L'Association ADALEA est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Article 2: OBJET

L'Association ADALEA a pour but de :

- ⇒ Promouvoir des projets, mener des actions, créer, gérer, des structures qui participent à la lutte contre les exclusions notamment dans les domaines du logement et de l'hébergement, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale et professionnelle, de la santé, de la culture, de l'insertion par l'activité économique. En fonction des besoins repérés et des sollicitations, ADALEA pourra élargir ses domaines d'action.
- ⇒ Accompagner des personnes en difficultés sociales et/ou professionnelles et/ou personnelles et/ou sanitaires.
- ⇒ Mener des actions sur le champ des violences conjugales et/ou intrafamiliales et de la protection de l'enfance. ADALEA pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile. Toutefois, l'Association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un.e majeur.e en tutelle, l'accord doit être donné par sa.son représentant.e légal.e. Toute décision de constitution de partie civile concernant ADALEA sera soumise à l'approbation préalable d'au moins les 2/3 des membres du Conseil d'Administration et sera exercée sous réserve des ressources financières ad hoc.
- ⇒ Créer et gérer des activités, des ateliers, centres ou établissements à vocation économique ayant pour objectifs la mise en activité, au travail des personnes éloignées de l'emploi. La commercialisation des activités et les produits obtenus seront utilisés en lien avec le projet associatif.

Article 3: ADRESSE

L'Association a son siège social au **50, rue de la Corderie à SAINT-BRIEUC.** Ce siège pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale extraordinaire sera nécessaire.

Article 4: DUREE

L'Association ADALEA est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : ADHESION ET QUALITE DES MEMBRES

L'Association se compose de membres à jour de leurs cotisations, répartis dans les collèges suivants :

- ➡ Un collège « membres actifs » composé de personnes physiques ou morales. Ce collège a voix délibérative en Assemblée Générale.
- ➡ Un collège « public accueilli » composé de personnes bénéficiaires actuels ou passés des services de l'Association à jour de leur cotisation annuelle. Ce collège a voix consultative en Assemblée Générale.
- ➡ Un collège « membres bienfaiteurs » composé de personnes physiques ou morales bienfaiteurs de l'Association. Ce collège a voix consultative en Assemblée Générale.

Toutes les demandes d'adhésions sont examinées et validées par le Conseil d'Administration qui rend un avis discrétionnaire. Les adhésions sont soumises à la signature de la charte d'engagement.

A travers la charte d'engagement, la.le membre signataire affirme adhérer aux valeurs de l'Association. Elle fixe les engagements mutuels des parties, notamment les droits et devoirs des membres de l'Association.

Article 6: COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est de :

- 10 € minimum pour les membres adhérents du collège « membres actifs » et au collège « membres bienfaiteurs »
- 02 € minimum pour les membres adhérents du collège « public accueilli »

Article 7: RADIATION

La qualité de membre se perd :

- ⇒ Par le non-paiement des cotisations dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité.
- ⇒ Par le non-respect de la charte d'engagement.
- ⇒ Par la radiation pour faute qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé.e ait pu présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. L'intéressé.e sera invité.e à se présenter devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ⇒ Par le décès.
- ⇒ Par la dissolution de l'Association.

Article 8: RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- 1. Toutes ressources permises par la loi,
- Cotisations des membres.
- 3. Versements effectués par les personnes hébergées ou bénéficiaires des services de l'Association,
- 4. Produits de fêtes, de manifestations publiques, de ventes propres à l'Association.
- 5. Financements de l'Etat, du Département, du Conseil Régional, des Communes, des Communautés de Communes, des Etablissements publics ou organismes sociaux, des fonds sociaux européens, des entreprises.
- 6. Dons des personnes physiques ou morales, legs.

Article 9: DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un e liquidateur rice. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale attribuera l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une Association ou à un organisme poursuivant des buts similaires.

Article 10 : FORMALITES

La.le Président.e, au nom du Conseil d'Administration, est chargé.e de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.



P-G. His

II. ASSEMBLEES GENERALES

Article 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale convoque tous les membres à jour de leurs cotisations. Les convocations sont faites par lettres individuelles contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Un rapport moral et un rapport financier sont présentés annuellement à l'Assemblée Générale par la.le Président.e et la.le Trésorier.ère. L'exercice social couvre l'année civile. Une copie de ces documents est adressée aux membres de l'Association, ainsi qu'aux administrations publiques ou privées ayant accordé leur participation financière dans le programme d'investissements ou dans l'exploitation des activités de l'Association.

Les élections de nouveaux membres du Conseil d'Administration se feront au cours de cette Assemblée Générale. Néanmoins, en cas de force majeure (décès, etc.), les élections pourront être déléguées au Conseil d'Administration afin de limiter les vacances de poste.

Article 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par la.le Président.e selon les modalités de l'article 11. La convocation comportera en annexe le texte de la modification proposée.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par la.le Président.e chaque fois que le Conseil d'Administration juge que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres adhérent.e.s.

ARTICLE 13: MODALITES DE VOTE ET DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale ordinaire :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votant.e.s, soit la majorité simple du collège « membres actifs ». Si le quorum n'est pas atteint (15% des membres présents ou représentés), l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente.

Le vote par délégation de pouvoir est admis dans la stricte limite d'un pouvoir par personne présente. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un e membre actif-ve présent-e.

En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Le.la Président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet le bilan à approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale désigne un.e Commissaire aux comptes. Le commissaire présente son rapport à l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont examinés les résultats financiers de l'association.

Association ADALEA – Statuts en vigueur au 12.05.2017- p 4

P.G. H.B.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécialement tenu à cet effet, signé du-de la Président-e et de la du Secrétaire.

Assemblée Générale extraordinaire :

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des votant.e.s soit les 2/3 du collège « membres actifs ». Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association ou la fusion de l'Association, ne seront valables que si elles réunissent au moins 3/4 des votant.e.s, soit les 3/4 du collège « membres actifs », y compris les pouvoirs, et si la moitié au moins des membres adhérent.e.s est présente.

Le vote par délégation de pouvoir est admis dans la stricte limite d'un pouvoir par personne présente. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un membre présent ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle de la du Président e est prépondérante.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires sont consignés dans un registre spécialement tenu à cet effet, signé de la.du Président.e et de la.du Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s.

III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

III.I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14: COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins et de 21 membres au plus qui sont élus par l'Assemblée Générale annuelle pour une durée de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles par tiers.

Siègent en qualité de membres du Conseil d'Administration :

- Les membres issus du collège « membres actifs » représentant 9 personnes minimum à 17 membres maximum. Ces membres ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.
- Les membres issus du collège « public accueilli » représentant 4 personnes maximum et dans la mesure du possible des personnes issues de pôles différents. Ces membres ont voix consultative au sein du Conseil d'Administration.

Siège de droit <u>le.la directeur.rice.avec voix consultative.</u>

Siègent en qualité de personnes associées participant sur invitation du Conseil d'Administration

- Un.e responsable de pôle
- Un.e membre de la Délégation Unique du Personnel
- Toute autre personne dont la compétence est jugée utile.

P. G. H-B.

Afin d'être éligibles en qualité de membre actif du Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

Les membres issus du collège « membres actifs » doivent :

- ⇒ Etre à jour de leur cotisation.
- ⇒ Etre membres cooptés ou être des membres recrutés par le Conseil d'Administration via un appel à candidature.
- Avoir bénéficié du parcours d'intégration des nouveaux.elles administrateurs-trices.

Les membres issus du collège « public accueilli » doivent :

- ⇒ Etre à jour de leur cotisation.
- ⇒ Etre bénéficiaires actuels ou passés des services d'ADALEA.
- ⇒ Etre issus d'instances participatives de l'Association et avoir répondu à l'appel à candidature du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'employeur de tous tes les salarié.e.s. Les délégations confiées au directeur rice sont établies dans la fiche de poste.

Article 15: RADIATION

En ce qui concerne le Conseil d'Administration, la qualité de membre se perd également :

- ⇒ Par la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- ⇒ Par la radiation pour absences consécutives à 3 réunions du Conseil d'Administration non excusées et absence à la 4e réunion non justifiée qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé.e ait pu présenter ses explications devant le Conseil d'Administration et après rappel par simple lettre.

Article 16: REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit son Règlement Intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux fonctions et au fonctionnement des instances de l'Association, au fonctionnement administratif interne et aux relations entre les instances de l'Association et les salarié.e.s. cadres de direction et professionnel.le.s.

Il s'impose à tou.te.s les membres de l'association.

Article 17: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par semestre. L'ordre du jour des réunions est déterminé par la.le Président.e, hormis le cas où le Conseil d'Administration se réunit à la demande de ses membres. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par la le Président e ou la le secrétaire, au moins 5 jours à l'avance.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s. En cas de partage, celle de la.du Président.e de

P.G. B.H

séance est prépondérante. Lors des réunions du Conseil d'Administration, les membres présent.e.s signeront une feuille d'émargement.

Le Conseil d'Administration associe à ses travaux, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est estimée utile à l'Association.

Chaque réunion du Conseil d'Administration de l'Association donne lieu à la rédaction d'un projet de procèsverbal. Ce dernier doit être approuvé lors du Conseil d'Administration suivant, être consigné après approbation sur le registre des délibérations et être paraphé par la.le Président.e et la.le secrétaire. En attendant la validation du procès-verbal, un relevé de décisions est transmis par la.le directeur.rice dans la semaine qui suit la réunion aux membres du Conseil d'Administration.

III.II. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18: COMPOSITION ET REUNION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs un Bureau composé de 6 membres au minimum :

- □ Un.e Président.e,
- □ Un.e Trésorier.ère,
- □ Un.e Trésorier.ère adjoint.e,
- ⇒ Membre(s).

Les membres du Bureau sont élu.e.s pour 1 an et les membres sortant.e.s sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élu.e.s lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Bureau est l'organe permanent de l'Association. Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit a minima tous les 2 mois ou sur convocation de la.du Président.e chaque fois que nécessaire.

Article 19: PRESIDENT.E

La.le Président.e est chargé.e d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

La.le Président.e, mandataire révocable, ou sa.son représentant.e légal.e désigné.e par le Conseil d'Administration, a tous les pouvoirs concernant la représentation de l'Association. Il.elle établit, en accord avec la.le ou les Vice-Président.e(s), des délégations : la stratégie de l'Association devant s'affirmer dans les faits, volontairement participative.

La.le Président.e ou sa.son représentant.e légal.e désigné.e par le Conseil d'Administration est garant.e des décisions prises ou du renvoi de celles-ci au Conseil d'Administration.

II.elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet. II.elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut de la.du Président.e, ne peut être assurée que par un.e mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et désigné.e expressément par le Conseil d'Administration.



La.le Président.e convoque le Conseil d'Administration et les assemblées générales.

II.elle les préside toutes. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un.e Vice-Président.e.

Article 20 : SECRETAIRE

La.le Secrétaire rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration. Il.elle signe le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, tenu par un.e salarié.e. Il.elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 21: TRESORIER.ERE

La.le Trésorier.ère rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion de l'Association. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un e Trésorier.ère adjoint.e.

Article 22: REMUNERATION

La collaboration des membres du Conseil d'Administration et plus largement des membres de l'Association est entièrement bénévole.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire le 11 05 2017

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Fait à SAINT BRIEUC, le 11 05 2017

Signatures:

Président

Pierre GRELLARD

Secrétaire

Bertrand HARDY